

PPCR et retraites : faut-il attendre six mois ?

Le protocole PPCR améliore l'ensemble des indices des agents selon leur catégorie de 2016 à 2020.

Comment profiter au mieux de ces revalorisations pour celles et ceux qui envisagent de partir à la retraite dans cette période ?

Devront-ils attendre six mois pour en bénéficier ?



Le montant de la pension des fonctionnaires est calculé sur le traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire comme le définit l'[article L15 du Code des pensions civiles](#).

La condition de durée de détention de six mois ne concerne donc pas l'indice lui-même mais l'échelon auquel correspond l'indice.

Si un agent n'a pas changé de situation depuis six mois, c'est l'indice avec lequel est déterminé le traitement brut de son dernier mois d'activité qui sert au calcul de sa pension.

En revanche, lorsqu'un agent bénéficie d'un avancement d'échelon, d'un changement de grade, comme le passage au grade ou à la classe supérieur ou suite à un changement de catégorie (passage de C en B, ou B en A...), sa pension est calculée avec son nouvel indice à condition d'avoir séjourné pendant au moins six mois dans l'échelon et le grade correspondant.

Grâce à PPCR, tous les agents bénéficient d'une augmentation de leur indice qui s'étalera sur plusieurs années. Cette augmentation résulte à la fois du transfert d'une partie des primes en points et d'une revalorisation des indices. Le service des pensions parle de « *réforme indiciaire* ».

D'autres mesures interviendront comme des fusions de grades (agents C), des ajouts ou des réductions d'échelons et des reclassements. Ces mesures prendront effet au 1^{er} janvier 2017, les agents seront alors reclassés dans de nouvelles grilles. Au 1^{er} janvier 2020 certains agents C et A pourront accéder à un nouvel échelon. Ces situations relèvent pour le service des pensions d'une « *réforme statutaire* ».

Si l'augmentation de l'indice provient uniquement de la « *réforme indiciaire* », l'agent n'a pas à attendre, pour sa pension, six mois pour bénéficier du nouvel indice. En revanche, si l'augmentation de son indice provient en tout ou partie de la « *réforme statutaire* », la condition des six mois s'applique.

Conséquences de la réforme indiciaire

Les agents des catégories C, B et A bénéficieront d'une revalorisation de leur indice au 1^{er} janvier 2018. Il s'agit d'une « *réforme indiciaire* ».

Pour que leur pension soit calculée sur leur nouvel indice et à condition qu'ils n'aient pas changé d'échelon, de grade ou de classe depuis six mois, il suffit qu'ils demandent la liquidation de leur retraite à compter du 2 janvier 2018, date à

laquelle ils seront radiés des cadres. La même règle s'applique le 1^{er} janvier 2019 aux agents des catégories C et A.

Attention : le versement du traitement est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité. Et la pension n'est versée qu'à compter du 1^{er} jour du mois suivant le dernier jour d'activité. Autrement dit, il paraît plus judicieux

PPCR et retraites : faut-il attendre six mois ?

de demander d'arrêter son activité le 31 janvier et percevoir sa pension avec effet au 1^{er} février, sinon l'agent ne sera pas payé du 2 au 31 janvier.

Nota : ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui partent en retraite après avoir atteint la limite d'âge ou pour invalidité. Pour eux, la pension est versée le lendemain du jour de leur départ ([article L90 du Code des pensions civiles](#)).

Rétroactivité pour les retraités : les agents de la catégorie B ainsi que les agents de catégorie A

du « paramédical » et du « social » (infirmières, personnels paramédicaux, cadres de santé et agents de la filière sociale dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801) bénéficient de la « réforme indiciaire » à compter du 1^{er} janvier 2016 mais avec effet rétroactif puisque les décrets sont parus au milieu de l'année.

Les agents qui ont pris leur retraite après le 1^{er} janvier 2016 et avant la mise en œuvre des décrets verront leur pension recalculée sur le nouvel indice avec un rappel correspondant.

Conséquences de la réforme statutaire

Au 1^{er} janvier 2017, les agents C, B et A seront reclassés dans de nouvelles grilles et, pour certains agents C, dans un nouveau grade suite à la fusion des échelles 3 et 4.

Ils devront attendre le 1^{er} juillet 2017 s'ils souhaitent bénéficier du nouvel indice pour la liquidation de leur pension. Bien entendu, si dans ces six mois ils avancent d'un échelon en raison de leur ancienneté, ou s'ils obtiennent une promotion au grade ou à la classe supérieur ou s'ils changent de

catégorie, le délai de six mois court à compter de la date de ce changement.

À compter du 1^{er} janvier 2020, certains agents C du premier grade C1 pourront, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté, accéder au 14^{ème} échelon avec un indice revalorisé. Il en est de même des agents A, création d'un 14^{ème} échelon dans le 2^{ème} grade du A type.

Ces agents sont soumis dans les mêmes conditions au délai de six mois.

Tableau récapitulatif

Si la réforme est uniquement « indiciaire », les agents peuvent bénéficier du nouvel indice pour le calcul de leur pension dès le 2 janvier (en pratique dès le 1^{er} février).

Si la réforme est « statutaire » ou mixte, « indiciaire » et « statutaire », les agents peuvent bénéficier du nouvel indice pour le calcul de leur pension à compter du 1^{er} juillet.

Incidences de PPCR sur les conditions de départ en retraite, application des six mois (réforme statutaire) ou non (réforme indiciaire)											
Au 1 ^{er} janvier	2016		2017		2018		2019		2020		
	Indiciaire	Statutaire	Indiciaire	Statutaire	Indiciaire	Statutaire	Indiciaire	Statutaire	Indiciaire	Statutaire	
A	Oui ¹			Oui	Oui			Oui		Oui	Dernier échelon du 2 ^{ème} grade A type
B	Oui	voir renvoi n°2		Oui	Oui			-	-	-	-
C				Oui	Oui			Oui		Oui	Dernier échelon grade C1

¹ Uniquement les A du « paramédical » et du « social » (infirmières, personnels paramédicaux, cadres de santé et agents de la filière sociale dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801)

² Quelques corps de catégorie B dits « techniciens atypiques » (relevant notamment de l'Écologie) font l'objet d'une réforme statutaire en 2016